

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2002, 2 octobre 2002

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7.14 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), modifié par l'article 37 du chapitre 22 des lois de 2002, le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des régisseurs de la Régie du logement ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des régisseurs jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des régisseurs dont le traitement est égal à ce maximum;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 300-98 du 18 mars 1998, a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole ainsi que du ministre délégué à l'Habitation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement*

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 7.14, 1^{er} al., par. 1°;
2002, c. 22, a. 37)

1. L'article 7 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Lorsqu'un régisseur déjà en poste au sein de la Régie est désigné président de cette régie, le traitement est haussé de 10 %. Ce nouveau traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.»

2. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** Le traitement d'un régisseur à temps plein progresse, jusqu'à concurrence du maximum normal de l'échelle de traitement applicable, selon le pourcentage annuel correspondant au résultat de la formule suivante:

$$(0,1 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement A}) + (0,3 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement B}) + (0,6 \times \% \text{ octroyé pour la cote d'évaluation du rendement C})$$

Ces pourcentages sont ceux annuellement prévus pour la progression dans l'échelle de traitement dans le cadre de la politique arrêtée par le gouvernement pour l'évaluation du rendement des membres d'un organisme nommés par le gouvernement.

Lorsque le traitement d'un tel régisseur atteint ce maximum, sa rémunération est ajustée d'un montant forfaitaire dont le pourcentage annuel correspond au résultat de la formule énoncée plus haut. Cependant, les pourcentages sont alors ceux annuellement prévus pour le boni au rendement dans le cadre de cette politique. Ce montant forfaitaire doit, le cas échéant, être réduit pour tenir compte du pourcentage de progression dont le régisseur a bénéficié en vertu du premier alinéa ou de l'excédent du traitement du régisseur sur le maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, édicté par le décret n° 300-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1791), n'a pas été modifié depuis son édicition.

Dans le cas d'un régisseur à temps plein qui est retraité du secteur public tel que défini à l'annexe III, le maximum normal de l'échelle qui lui est applicable est établi en tenant compte de la déduction effectuée au moment de sa nomination ou du renouvellement de son mandat conformément à l'article 4.

Le régisseur à temps plein qui a exercé ses fonctions moins de quatre mois au cours de la période servant de référence pour la progression de son traitement et l'ajustement de sa rémunération ne bénéficie pas des dispositions du présent article. ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o les régisseurs à temps plein de la Régie participent au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

2^o le président et les vice-présidents de la Régie participent au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et bénéficient des dispositions particulières de retraite, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, prévues par les décrets n^{os} 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 en tant qu'employés non visés par l'annexe I de ce dernier décret. ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2 100 \$ » par « 2 415 \$ » et de « 1 400 \$ » par « 2 070 \$ ».

5. L'article 2 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 3 » par « niveau 4 ».

6. L'article 3 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 2 » par « niveau 3 ».

7. L'article 4 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « niveau 2 » par « niveau 3 ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39313

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2002, 2 octobre 2002

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts du procureur général

CONCERNANT le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1. de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur la recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts permanents du procureur général ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 2. de l'article 5 de cette loi, ce règlement peut également prévoir des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts occasionnels ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les substituts du procureur général

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5)

1. Les règles, les normes et les barèmes applicables à la nomination des substituts permanents du procureur général, ceux applicables à leur rémunération ainsi qu'à leurs avantages sociaux et à leurs autres conditions de travail sont ceux prévus à l'annexe I.

2. Les règles, les normes et les barèmes, la rémunération ainsi que les avantages sociaux et les autres conditions de travail visés à l'article 1 s'appliquent également aux substituts occasionnels du procureur général, sous réserve des dispositions particulières qui les régissent et qui sont prévues également à l'annexe I.